



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la modification simplifiée
du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ascoux (45)**

N°MRAe 2023-4120

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 17 mai 2023 en présence de

Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Jérôme PEYRAT,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020, du 15 juin 2021, du 9 mars 2023 et du 2 mai 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-4120 (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme d'Ascoux (45), reçue le 24 mars 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 avril 2023 ;

Considérant que la commune d'Ascoux a déposé une demande d'examen au cas par cas portant sur la modification de son PLU ;

Considérant que le projet de modification simplifiée consiste à modifier la rédaction actuelle du règlement écrit afin en particulier :

- de prendre en compte les évolutions réglementaires et législatives,
- de permettre les exhaussements et affouillements du sol dans les zones UA et UB (zones urbanisées) pour ne pas faire obstacle à la réalisation de certains projets,
- d'interdire toutes les destinations à l'exception des constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles en zone A,
- de permettre les toitures plates à condition qu'elles soient végétalisées,
- de permettre l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques sur toiture,
- d'adapter la réglementation des annexes,
- de faciliter la compréhension des règles, notamment d'occupation et d'utilisation du sol, de certaines zones ;

Considérant que le territoire de la commune n'est concerné par aucun espace naturel protégé ni site inscrit ou classé ;

Considérant que la modification du PLU renforce la protection de la zone A dans un contexte de diminution de la surface agricole utilisée sur le territoire de la commune ;

Considérant que cette modification encourage les installations de panneaux photovoltaïques sur toiture ;

Considérant que les modifications envisagées sont d'une ampleur limitée et n'induisent pas de changement négatif notable par rapport aux précédentes dispositions du PLU et à la prise en compte de l'environnement dans ce document :

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du PLU d'Ascoux (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du PLU d'Ascoux (45), présentée par la commune d'Ascoux, n°2023-4120, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4120 en date du 17 mai 2023

Modification simplifiée du PLU d'Ascoux (45)

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 17 mai 2023,

Pour le président de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire, empêché



Jérôme PEYRAT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.